



Ville de Sarcelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230718-2023-329-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2023

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SARCELLES

N° 2023- 329

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DES PARCELLES
CADASTREES AE 122, 123, 124 et 125 SITUEES AVENUE DU STADE A
SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles, Patrick HADDAD

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27 ;

Vu le rapport d'information N°202300 0145 dressé par la Police Municipale du 21 juin 2023, constatant l'occupation sans droit ni titre des parcelles cadastrées AE 122, 123, 124 et 125 ;

Vu le procès-verbal de la plainte n° 00527/2023/009428 déposée le 9 juillet 2023 auprès du commissariat de Police Nationale de Sarcelles,

Vu l'enquête sociale réalisée le 12 juillet 2023 par le centre communal d'action sociale de Sarcelles et actualisée le 19 juillet 2023 ;

Vu le mail de M. Grancho riverain du camp ayant adressé à la Ville de Sarcelles un mail le 17 juillet 2023 informant que la ligne de train passant à proximité est régulièrement perturbée par la présence de personnes sur les voies ;

Considérant que la Commune de Sarcelles est propriétaire des parcelles cadastrées AE 122, 123, 124 et 125 situées avenue du stade à Sarcelles ;

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé, aggravant ainsi les risques liés à la salubrité et à l'hygiène ;

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies ;

Considérant que la présence de plusieurs enfants au sein du campement ne fait qu'augmenter ces risques ;

Considérant que le terrain se trouve à proximité immédiate de la rivière du Petit Rosne qui reste soumise à un risque important de pollution ; que le rapport de la police municipale du 21 juin 2023 rapporte la présence d'un cabanon à usage de sanitaire juste au devant du cours d'eau, ce risque de pollution de l'eau constitue une atteinte grave à la salubrité publique ;

Considérant que le risque incendie est extrêmement important, tant pour les occupants de lieux que pour les résidents de voisinage, en raison de la présence d'une grande variété de végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie en période estivale au regard des feux de camps qui y sont aménagés ;

Considérant que la présence de branchements électriques sauvages, non-conforme à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie ;

Considérant la présence de personnes sur les voies de la ligne de train (Transilien) proche, ce qui les expose à un grave danger, et expose les usagers des trains à des perturbations du trafic et à des accidents par collision ;

Considérant les nombreux signalements d'exaspération des riverains reçus en mairie faisant craindre des actes de représailles ;

Considérant l'augmentation du camp (17 personnes et 11 cabanes recensées le 21 juin 2023, 23 personnes et 50 cabanes recensées dans l'enquête sociale du 12 juillet 2023, environ 100 cabanes pour une population estimée à 200 personnes environ le 17 juillet 2023), cette augmentation ne faisant qu'accroître les risques auxquels sont exposés les habitants du camp et les riverains alentours ;

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur les parcelles AE 122 123 124 et 125, compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées AE 122,123,124 et 125 , sises avenue du Stade à Sarcelles, appartenant à la Ville de Sarcelles, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le Présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles;

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 18/07/2023

